

Code de l'environnement

revu dans sa partie relative au contenu du programme d'actions régional + prise en compte du dispositif « azote total »

Article R211-80

I. – L'utilisation des fertilisants organiques et minéraux, naturels et de synthèse contenant des composés azotés, ci-après dénommés fertilisants azotés, ainsi que les pratiques agricoles associées font l'objet de programmes d'actions dans les zones vulnérables **délimitées désignées** conformément aux dispositions de l'article R. 211-77.

II. – Ces programmes comportent les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles dans ces zones, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines.

III. – Ces programmes d'actions prennent en compte :

1° Les situations locales et leur évolution, notamment la teneur en nitrates des eaux superficielles et souterraines, les systèmes de production et les pratiques agricoles, le degré de vulnérabilité du ou des aquifères concernés et la présence de nitrates de provenances autres qu'agricoles ;

2° Les données scientifiques et techniques disponibles et les résultats connus des programmes d'actions précédents.

Lorsque le choix est possible entre plusieurs mesures ou actions permettant d'atteindre les objectifs définis au II, ce choix prend en compte l'efficacité et le coût de chacune des mesures ou actions envisageables.

IV. – Ces programmes d'actions comprennent :

1° Un programme d'actions national constitué de mesures nationales communes à l'ensemble des zones vulnérables ;

2° Des programmes d'actions régionaux constitués de mesures spécifiques à chaque zone ou partie de zone vulnérable.

V. – ~~Ces programmes d'actions sont d'application obligatoire en zone vulnérable.~~

Si aucun programme d'actions ne s'applique à une zone vulnérable à la date de sa désignation, ces programmes s'appliquent au 1^{er} septembre suivant la date de désignation de ladite zone.

Article R211-81

(Programme d'actions national)

Article R211-81-1

I. ~~En zone vulnérable,~~ Les ~~mesures des~~ programmes d'actions régionaux comprennent, sur tout ou partie des ~~la~~ zones vulnérables, les mesures prévues aux 1°, 3°, 7° et 8° du I de l'article R. 211-81, renforcées au regard des objectifs fixés au II de l'article R. 211-80, des caractéristiques et des enjeux propres à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable.

II. Dans les zones correspondant aux zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées au 1° du I de l'article R. 212-4 dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre et aux bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages, mentionnés au 8° du II de l'article L. 211-3 définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les programmes d'actions régionaux comprennent également une ou plusieurs mesures parmi les mesures suivantes :

1° L'une ou plusieurs des mesures prévues au I, renforcées au regard de l'état d'atteinte par la pollution des zones considérées ;

2° Les exigences relatives à une gestion adaptée des terres, notamment les modalités de retournement des prairies ;

3° Le dispositif de surveillance annuelle de l'azote qui comporte :

- La déclaration annuelle des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées ainsi que celle de leurs lieux d'épandage ;

- L'évaluation annuelle par le préfet de région de la pression d'épandage d'azote qui est égale à la quantité d'azote de toutes origines épandue au cours de l'année ramenée à la surface agricole utile.

3° bis Lorsque la mesure 3° est mise en œuvre, les déclarations annuelles prévues au III de l'article L. 211-3 peuvent être rendues obligatoires. Ces déclarations précisent notamment, pour les expéditions et livraisons de matières fertilisantes azotées mises sur le marché mentionnées aux articles L. 255-2 à L. 255-4 et aux 1° à 4° du L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime, leur ventilation selon la localisation du receveur, et pour les échanges de matières fertilisantes autres que celles mentionnées ci-avant, le détail des quantités d'azote par receveur ou fournisseur.

4° La limitation du solde du bilan azoté calculé à l'échelle de l'exploitation agricole ;

5° L'obligation de traiter ou d'exporter l'azote issu des animaux d'élevage au-delà d'un seuil d'azote produit par les animaux d'élevage à l'échelle de l'exploitation agricole.

~~Ces parties de zones vulnérables, délimitées par le préfet de région, correspondent aux zones mentionnées au 1° du I de l'article R. 212-4, de captage de l'eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre et aux bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages, mentionnés au 8° du II de l'article L. 211-3, définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, le cas échéant étendues afin d'assurer la cohérence territoriale du programme d'actions régional.~~

Ces zones, le cas échéant étendues afin d'assurer la cohérence territoriale des mesures, sont délimitées dans les programmes d'actions régionaux.

~~Dans ces parties de zone vulnérable, le préfet de région peut mettre en place un dispositif de surveillance annuelle de l'azote épandu issu des effluents d'élevage, des fertilisants azotés de synthèse et de toute autre nature.~~

III. ~~Les programmes d'actions régionaux comprennent également, outre les mesures prises en application des articles R. 211-82 et R. 211-83, toute autre mesure utile répondant aux objectifs~~

~~mentionnés au II de l'article R. 211-80. ****Déplacé en VI****~~

III. — 1° ~~****déplacé du I du R. 211-82****~~ Dans les cantons en excédent structurel d'azote lié aux élevages qui ont été définis par le préfet de département à la date du 21 décembre 2011 en application ~~du présent article~~ de l'article R.211-82 dans sa rédaction résultant du décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011, ~~le préfet de région rend obligatoires~~ les programmes d'actions régionaux ~~comprennent~~ les mesures définies au 3°, 4° et 5° du II ~~de l'article R.211-81-1~~.

2° ~~****déplacé du II du R. 211-82****~~ Dans les départements comportant ~~au moins plus~~ d'un canton en excédent structurel tel que défini au 1°I, ~~le préfet de région met en place le dispositif de surveillance de l'azote prévu au dernier alinéa du II de l'article R. 211-81-1 et délimite la ou les zones dans lesquelles il s'applique~~ le programme d'actions régional délimite les zones dans lesquelles les mesures 3° et 3° bis du II sont rendues obligatoires.

Ces zones incluent au minimum tous les cantons en excédent structurel. ~~Afin d'assurer la cohérence territoriale de ce dispositif, le préfet de région peut élargir ces zones~~ Elles peuvent être élargies, dans la limite du département, afin d'assurer la cohérence territoriale de ce dispositif. Des dispositifs de surveillance définis sur des zones plus restreintes peuvent toutefois être maintenus à l'intérieur d'une zone de surveillance élargie.

3° ~~**** déplacé du III du R. 211-82****~~ ~~Dans chaque zone de surveillance délimitée en application du II, est définie la quantité d'azote issu des effluents d'élevage épandue qui constitue la quantité d'azote épandu de référence de ladite zone.~~ Le programme d'actions régional définit, pour chaque zone délimitée conformément au 2°, la valeur de référence qui est égale à la pression d'épandage d'azote de toutes origines au cours d'une année de référence, exprimée en kilogrammes d'azote par hectare.

4° Le programme d'actions régional comprend un dispositif à mettre en œuvre dans les zones mentionnées au 2° en cas de dépassement de la valeur de référence, augmentée d'une marge, assurant le retour à une pression d'épandage d'azote de toutes origines au plus égale à cette valeur de référence. Ce dispositif limite la pression d'épandage d'azote de toutes origines de chaque exploitation de la zone concernée au cours de l'année suivant le constat du dépassement. Cette limitation est proportionnée à la pression d'épandage d'azote de toutes origines de l'exploitation et déterminée au regard de seuils calculés à partir de la répartition des pressions d'épandage d'azote de toutes origines de l'ensemble des exploitations de la zone concernée au cours de l'année du dépassement. A minima sont définis un seuil bas et un seuil haut. La limitation mentionnée précédemment ne peut être inférieure à ce seuil bas et est au plus égale à ce seuil haut.

5° Le programme d'actions régional peut prévoir que les exploitations agricoles respectant les obligations prévues dans le cadre d'un dispositif garantissant le retour à une pression d'épandage d'azote de toutes origines dans chaque zone au plus égale à la valeur de référence ne sont pas tenues de respecter les obligations du dispositif mentionné au 4°.

Ce dispositif fondé sur des obligations de résultats en matière de fertilisation azotée contient a minima des indicateurs de l'utilisation effective de l'azote par les cultures et un dispositif de suivi et de contrôle rapporté régulièrement au préfet de région.

IV. – ~~****déplacé du R. 211-83****~~ Dans les zones des bassins versants, déterminées par le préfet de département conformément ~~au présent article~~ à l'article R. 211-83 dans sa rédaction résultant du décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011, où s'appliquent à la date du 21 décembre 2011 des actions complémentaires, le ~~préfet rend obligatoire~~ programme d'actions régional comprend :

— soit la mesure mentionnée au 3° du I de l'article R. 211-81, renforcée sous la forme d'une limitation des apports d'azote de toutes origines à l'échelle de l'exploitation agricole ;

PROJET

Projet du 18/04/2018

— soit les mesures prévues au 3° et au 4° du II ~~de l'article R. 211-81-1.~~

V. – ****déplacé du R. 211-84**** Le préfet de région met fin aux mesures ou dispositifs mentionnés aux ~~R. 211-82 et R. 211-83~~ III et IV dès lors que dans chacune de ces zones les masses d'eaux atteintes ou menacées par la pollution par les nitrates au sens de l'article R. 211-76 ont retrouvé leur bon état ~~mesuré selon les objectifs définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux~~ au regard des paramètres physico-chimiques caractérisant l'état écologique pour les eaux de surface et des paramètres de l'état chimique pour les eaux souterraines, mentionnés à l'article R. 212-18.

VI. – ****déplacé du III**** Les programmes d'actions régionaux comprennent également, ~~outre les mesures prises en application des articles R. 211-82 et R. 211-83,~~ toute autre mesure utile répondant aux objectifs mentionnés au II de l'article R. 211-80.

VII. — Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement précise les conditions de mise en œuvre du présent article, en particulier la méthodologie d'élaboration ~~des programmes d'actions régionaux,~~ les conditions du renforcement des mesures du programme d'actions national et le cadre technique des programmes d'actions régionaux. Il prévoit notamment la mise en place d'un groupe de concertation réunissant les acteurs concernés par le programme d'actions régional et participant à son élaboration et au suivi de sa mise en œuvre. ~~Il prévoit également la méthodologie de délimitation des zones mentionnées au II, les modalités de mise en œuvre des mesures mentionnées au II et la méthodologie de calcul de la valeur de référence mentionnée au III. Il prévoit également le contenu du dispositif mentionné au 5° du III.~~

Article R211-81-2

(Groupe d'expertise nitrates régionaux)

Article R211-81-3

[...]

II. – Les programmes d'actions régionaux sont arrêtés par les préfets de région après avoir consulté le conseil régional, la chambre régionale d'agriculture et l'agence de l'eau, qui disposent chacun de deux mois pour faire connaître leur avis. A l'issue de ce délai, les consultations sont réputées effectives.

~~III — Le programme d'actions national ainsi que les programmes d'actions régionaux font l'objet d'une procédure d'évaluation au titre de l'article L. 122-4.~~

Article R211-81-4

(Evaluation, réexamen et révision des programmes d'actions)

Article R211-81-5

Dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le préfet de département peut déroger temporairement aux mesures prévues aux 1°, 2°, 6° et 7° du I de l'article R. 211-81 des programmes d'actions national et régional après avoir pris l'avis du conseil départemental de

Projet du 18/04/2018

l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Il en informe les ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement et le préfet de région.

Article R211-82

~~I. – Dans les cantons en excédent structurel d'azote lié aux élevages qui ont été définis par le préfet de département à la date du 21 décembre 2011 en application du présent article dans sa rédaction résultant du décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011, le préfet de région rend obligatoires les mesures définies au 3°, 4° et 5° du II de l'article R. 211-81-1. ** déplacé au 1° III du R. 211-81-1**~~

~~II. – Dans les départements comportant au moins un canton en excédent structurel tel que défini au I, le préfet de région met en place le dispositif de surveillance de l'azote prévu au dernier alinéa du II de l'article R. 211-81-1 et délimite la ou les zones dans lesquelles il s'applique.~~

~~Ces zones incluent au minimum tous les cantons en excédent structurel. Afin d'assurer la cohérence territoriale de ce dispositif, le préfet de région peut élargir ces zones dans la limite du département. Des dispositifs de surveillance définis sur des zones plus restreintes peuvent toutefois être maintenus à l'intérieur d'une zone de surveillance élargie. ** déplacé au 2° du III du R. 211-81-1**~~

~~III. – Dans chaque zone de surveillance délimitée en application du II, est définie la quantité d'azote issu des effluents d'élevage épandue qui constitue la quantité d'azote épandu de référence de ladite zone. ** déplacé au 3° du III du R. 211-81-1**~~

~~IV. – Si, dans une des zones de surveillance délimitées en application du II, la quantité d'azote issu des effluents d'élevage épandue annuellement vient à dépasser la quantité d'azote épandue de référence définie au III, le préfet de région met en place, dans les six mois suivants le constat de dépassement, un dispositif limitant, sur ladite zone et pour chaque exploitation, la production d'azote issu des animaux d'élevage. La somme des quantités d'azote attribuées à chaque exploitation est alors au plus égale à la quantité d'azote issu des animaux d'élevage produit dans la zone de surveillance l'année précédant le constat de dépassement. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement précise les conditions de mise en œuvre du présent paragraphe.~~

~~I. – Si, dans une des zones délimitées en application du 2° du III de l'article R. 211-81-1, la pression d'épandage d'azote de toutes origines évaluée au cours d'une année dépasse la valeur de référence définie au 3° du III du même article, augmentée d'une marge, le préfet de région en fait le constat par arrêté et met en œuvre le dispositif figurant dans le programme d'actions régional conformément au 4° du III de l'article R. 211-81-1, au plus tard le 31 août suivant le constat du dépassement.~~

~~II. – Le préfet de région met fin au dispositif mentionné au I au plus tard le 31 août suivant le constat du retour sous la valeur de référence. Il dresse un bilan de la mise en œuvre du dispositif, qui est mis à disposition du public.~~

~~III. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement précise les modalités d'application du présent article, en particulier, la valeur de la marge et le contenu du bilan.~~

Article R.211-83 SUPPRIME [Réintégré tel quel dans le IV du R. 211-81-1]

Article R.211-84 SUPPRIME [Réintégré dans le V du R. 211-81-1 – quelques modifications]